



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0300 du 29/11/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0300 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0300, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement ouvertes au public sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par la Commune de Ramatuelle, reçue le 07/10/2022 et considérée complète le 07/10/2022 ;

vu l'avis délibéré n°Ae 2012/65 n° CGEDD 008587-01 du 05/12/2012 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la création d'une aire de stationnement de 80 unités sur la parcelle AE 74,
- la remise en état naturel des parcelles AE 75, AE 76, AE 80 avec mise en place d'une allée de circulation intégrée à l'environnement ;
- la reconstitution de la continuité du paysager d'arrière dune et sa mise en protection,
- la déconstruction du bâti sans existence légale ;

Considérant que ce projet a pour objectif, dans la continuité du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, la requalification du secteur de Tamaris à hauteur de la plage de Pampelonne, tout en réduisant l'impact paysager des parcs de stationnements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Np du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2018 ;
- en zone de sismicité faible de niveau 2 ;
- au sein du site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- à proximité de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ; à environ 3 km du site classé « Les trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint- Tropez »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II « Plage de Pampelonne » n°930012547 ;
- à environ 30 m du site Natura 2000 « Corniche Varoise » ;

Considérant qu'e le projet fera l'objet d'un avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (AFB),

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- appliquer les prescriptions décrites en pièce 3 du schéma d'aménagement de la plage, décret n°2015-1675 (nature des revêtements de sols, palette végétale, mobilier, matières et préservations du patrimoine génétique des espèces protégées);
- effectuer un suivi très fréquent sur le chantier de la surveillance des filets de protections qui seront installés autour des secteurs à protéger ;
- commander un plan de gestion du site auprès du conservatoire des espaces naturels de Provence dans le but d'assurer un suivi de la réalisation et de la gestion du projet dans le temps et le mettre en œuvre ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de aire de stationnement ouvertes au public sur la commune de Ramatuelle (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de aire de stationnement ouvertes au public situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de

Ramatuelle.

Fait à Marseille, le 29/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)